



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de
Soultz-les-Bains (67)**

n°MRAe 2017DKGE25

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 12 décembre 2016 par la commune de Soultz-les-Bains (67), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 décembre 2016 ;

Considérant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Soultz-les-Bains (67) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le SDAGE Rhin Meuse, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Alsace, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Alsace, le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la Bruche, le PPRI de la Mossig et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bruche ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 977 habitants, en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 98 habitants à l'horizon 2030 (croissance maîtrisée liée à un taux annuel moyen de 0,6 %) ;

Considérant que cette prévision correspond à la tendance démographique constatée ces dernières années (taux annuel moyen de + 1,8 % entre 2008 et 2013 soit 81 personnes supplémentaires en 5 ans) ;

Considérant que la commune identifie un potentiel constructible de construction de 37 logements afin de poursuivre son développement par le comblement des dents creuses ou par réhabilitation du bâti existant ;

Constatant l'ouverture à l'urbanisation de 3,21 ha pour l'habitat dont 2,47 ha sont situés en extension de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que le SCoT impose une densité minimale de 25 logements/ha pour les secteurs d'extension de plus de 0,5 ha ;

Considérant que le projet ouvre 2,27 ha pour une zone d'extension à long terme (IIAUX), ayant pour vocation de permettre un éventuel développement touristique du centre de remise en forme de la commune, projet identifié par le SCoT ;

Observant que cette zone est concernée par le risque inondation (zone jaune du PPRI de la Mossig) et qu'en cas d'ouverture à l'urbanisation, il conviendra de respecter le chapitre 3 « Dispositions applicables en zone jaune » du règlement du PPRI de la Mossig ;

Considérant que les différentes zones d'extension ne sont pas situées au sein :

– de la ZNIEFF de type 1 « Collines calcaires du Fort de Mutzig, du Jesselsberg et Der Berg à Soultz-les-Bains, Dangolsheim, Mutzig et Molsheim », espace également identifié au sein du SRCE ;

- de la ZNIEFF de type 2 « Collines du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de

Saverne à Mutzig » ;

- de zones humides (expertise menée sur des critères floristiques et faunistiques sur l'ensemble des terrains ouverts à l'urbanisation) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Soultz-les-Bains **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

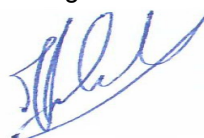
La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 8 février 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**